

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

19 DÉCEMBRE 2007

PROJET DE DÉCRET

REMPLAÇANT L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 4, DU DÉCRET DU 10 AVRIL 2003
RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS OEUVRANT DANS LE
SECTEUR CULTUREL

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET REMPLAÇANT L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 4, DU DÉCRET DU 10 AVRIL 2003 RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS OEUVRANT DANS LE SECTEUR CULTUREL	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET REMPLAÇANT L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 4, DU DÉCRET DU 10 AVRIL 2003 RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS OEUVRANT DANS LE SECTEUR CULTUREL	6
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	7

EXPOSÉ DES MOTIFS

La procédure de mise en place des instances d'avis lancée en mars 2007 a montré qu'il était difficile de réunir, avec un seul appel public, un nombre suffisant de candidatures pour composer complètement les différentes instances.

Pour rappel, l'appel à candidatures lancé le 31 mars 2007 a été suivi rapidement d'un deuxième appel.

Le calendrier plus ou moins long de la procédure d'appel à candidatures et certaines de ses modalités (plus particulièrement l'invitation des organisations représentatives d'utilisateurs agréées à communiquer la liste des personnes qu'elles désignent pour les représenter au sein des instances)(1) ne se justifiaient pas pour le deuxième appel à candidatures. Celui-ci était en effet considéré comme une mesure uniquement complémentaire.

Par ailleurs, si les deux appels à candidatures ont permis de nommer la majeure partie des membres effectifs des différentes instances, plusieurs mandats de membre effectif restent encore vacants (principalement ceux dévolus aux tendances idéologiques et philosophiques) et les réserves de suppléants sont souvent assez restreintes.

Partant de ce constat, le projet de décret proposé prévoit la possibilité d'appels à candidatures complémentaires sur base d'une procédure simplifiée. Il permet également de « huiler » le système en offrant la possibilité de désigner des représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées après l'appel à candidatures « principal ».

(1) Pour mémoire, la procédure d'appel à candidatures peut être résumée comme suit :

- Appel à candidatures publié au Moniteur belge ;
- Introduction des candidatures dans les 30 jours de la publication de l'appel au Moniteur ;
- Invitation des organisations représentatives d'utilisateurs à communiquer le nom des personnes qu'elles souhaitent voir nommer comme leur représentant ;
- Désignation des membres dans les 120 jours suivant le délai de 30 jours précité (*cf.* article 3 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel et les articles 2 à 5 de l'arrêté du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le Ministre visé pour l'exécution de l'ensemble de la procédure de nomination prévue dans la nouvelle version du §4 de l'article 3, est celui qui est désigné par le Gouvernement pour procéder à l'appel à candidatures visé au paragraphe 1er du même article. Par arrêté du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, le Gouvernement a décidé que c'est « le Ministre qui a dans ses attributions la matière dont relève le secteur concerné » qui doit procéder à l'appel à candidatures visé au paragraphe 1er de l'article 3 du décret du 10 avril 2003 (cf. article 1er dudit arrêté).

Le domaine d'activité visé à l'alinéa 4 de la nouvelle version du §4 de l'article 3 est celui lié au but social de l'asbl agréée en qualité d'organisation représentative.

Les organisations représentatives d'utilisateurs agréées consultées sont celles dont le but social a un rapport avec le secteur relevant de l'instance concernée. Il serait en effet singulier et peu conciliable avec la philosophie de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques de nommer une personne proposée par une organisation qui ne représente aucun utilisateur du secteur concerné. Pour rappel, l'article 3, § 3, alinéa 1er, de cette loi indique que « la représentation des utilisateurs est fondée sur l'existence d'organisations représentatives agréées dans le ressort géographique et la compétence des autorités publiques ou de l'organisme culturel ».

En ce qui concerne l'échéance sur laquelle s'aligne la durée des mandats dont question dans le texte proposé, l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel [ratifié par décret du] précise pour les membres nommés sur base de l'appel à candidatures prévu à l'article 3, §1er, du décret :

« Les membres de l'instance d'avis sont nommés pour un mandat d'une durée de cinq ans.

Sont renouvelés dans les neuf mois qui suivent

l'installation des membres du Conseil de la Communauté française :

- 1° Les membres siégeant en leur seule qualité de représentant de tendances idéologiques et philosophiques ;
- 2° Les membres siégeant en qualité de professionnel, d'expert, d'usager, de représentant d'une organisation représentative d'utilisateurs agréée, et qui se réclament d'une tendance idéologique et philosophique. »

Art. 2

Il est prévu de faire entrer le décret en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge pour pourvoir au plus vite les instances d'avis dont la composition reste incomplète.

PROJET DE DÉCRET

REMPLAÇANT L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 4, DU DÉCRET DU 10 AVRIL 2003 RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS OEUVRANT DANS LE SECTEUR CULTUREL

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre chargée de la Culture et de l'Audiovisuel,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Dans le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, l'article 3, § 4, est remplacé par la disposition suivante :

« § 4. Le Ministre désigné par le Gouvernement pour procéder à l'appel à candidatures visé au paragraphe premier procède à un ou plusieurs appels à candidatures complémentaires :

- 1° Si les candidatures réunies après l'appel public visé au paragraphe premier ne permettent pas de pourvoir à l'ensemble des mandats effectifs de l'instance d'avis ;
- 2° Si la réserve visée à l'article 8 ne permet pas de pourvoir au remplacement d'un membre effectif dont le mandat cesse prématurément ;
- 3° Si la composition finale de l'instance d'avis n'assure pas le respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Le ou les appels à candidatures complémentaires respectent la procédure ci-après :

- 1° L'acte d'appel public et l'acte de candidature doivent répondre aux mêmes modalités que celles fixées pour l'appel visé au paragraphe premier ;
- 2° Le Ministre nomme les nouveaux membres dans un délai de soixante jours à dater de l'expiration du délai prévu pour l'introduction des candidatures ;

Hormis une cessation prématurée, le mandat des nouveaux membres s'achève à la même date

que la date d'échéance des mandats des membres nommés sur base de l'appel à candidatures visé au paragraphe premier.

Après les nominations décidées sur pied de l'appel à candidatures visé au paragraphe premier, le Ministre invite les organisations représentatives d'utilisateurs agréées à lui présenter une liste de représentants, pour les mandats inoccupés leur réservés dans les instances d'avis relevant de leur domaine d'activités.

Dans les trente jours à dater de la réception de l'invitation, les organisations représentatives agréées consultées transmettent au Ministre, par courrier recommandé, une liste de personnes qu'elles désignent pour les représenter au sein de l'instance d'avis.

Ces organisations joignent à la liste communiquée toute pièce attestant que les personnes qu'elles proposent satisfont aux conditions de nomination visées au paragraphe 2, alinéa 3.

Le Ministre procède à la nomination des représentants dans les soixante jours à dater de la réception de la liste précitée.

Hormis une cessation prématurée, le mandat des représentants ainsi nommés s'achève à la même date que la date d'échéance des mandats des membres nommés sur base de l'appel à candidatures visé au paragraphe premier.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Fadila LAANAN

AVANT-PROJET DE DÉCRET

REMPLAÇANT L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 4, DU DÉCRET DU 10 AVRIL 2003 RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS OEUVRANT DANS LE SECTEUR CULTUREL

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre chargée de la Culture et de l'Audiovisuel,
Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Dans le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, l'article 3, § 4, est remplacé par la disposition suivante :

« § 4. Le Ministre désigné par le Gouvernement procède à un ou plusieurs appels à candidatures complémentaires :

- 1° Si les candidatures réunies après l'appel public visé au paragraphe premier ne permettent pas de pourvoir à l'ensemble des mandats effectifs de l'instance d'avis ;
- 2° Si la réserve visée à l'article 8 ne permet pas de pourvoir au remplacement d'un membre effectif dont le mandat cesse prématurément.

Le ou les appels à candidatures complémentaires respectent la procédure ci-après :

- 1° L'acte d'appel public et l'acte de candidature doivent répondre aux mêmes modalités que celles fixées pour l'appel visé au paragraphe premier ;
- 2° Le Ministre nomme les nouveaux membres dans un délai de soixante jours à dater de l'expiration du délai prévu pour l'introduction des candidatures.

Hormis une cessation prématurée, le mandat des nouveaux membres s'achève à la même date que la date d'échéance des mandats des membres nommés sur base de l'appel à candidatures visé au paragraphe premier du présent article.

Après les nominations décidées sur pied de l'appel à candidatures visé au paragraphe premier du présent article, le Ministre invite les organisations représentatives d'utilisateurs agréées à lui présenter une liste de représentants, pour les mandats inoccupés leur réservés dans les instances d'avis relevant de leur domaine d'activités.

Dans les trente jours à dater de la réception de l'invitation, les organisations représentatives agréées consultées transmettent au Ministre, par courrier recommandé, une liste de personnes qu'elles désignent pour les représenter au sein de l'instance d'avis.

Ces organisations joignent à la liste communiquée toute pièce justifiant la compétence ou l'expérience professionnelle (dans le secteur concerné) des personnes qu'elles désignent.

Le Ministre procède à la nomination des représentants dans les soixante jours à dater de la réception de la liste précitée.

Hormis une cessation prématurée, le mandat des représentants ainsi nommés s'achève à la même date que la date d'échéance des mandats des membres nommés sur base de l'appel à candidatures visé au paragraphe premier du présent article.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Fadila LAANAN

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

FP

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.761/4
DU 21 NOVEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 25 octobre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant l'article 3, paragraphe 4, du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel", a donné l'avis suivant :

AW

43.761/4

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Intitulé

Conformément à ce que prévoit la phrase liminaire de l'article 1^{er} de l'avant-projet, il convient, dans l'intitulé, d'écrire "remplaçant l'article 3, paragraphe 4, du décret" plutôt que "modifiant, l'article 3, paragraphe 4, du décret".

Dispositif

Article 1^{er}

Article 3. § 4. en projet. du décret du 10 avril 2003

1. Comme la section de législation en a déjà fait l'observation à de multiples reprises, le pouvoir d'exécuter un décret appartient au Gouvernement, en application de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et non au Ministre, sans préjudice de la faculté pour le Gouvernement de déléguer ses compétences, conformément à l'article 69 de la même loi..

Dès lors, à l'alinéa 1^{er}, en projet, les mots "Le Ministre" doivent être remplacés par les mots "Le Gouvernement", la même observation valant *mutatis mutandis* pour les pouvoirs conférés au Ministre par l'alinéa 2, 2°, l'alinéa 4, l'alinéa 5, et l'alinéa 7, en projet.

2. Compte tenu du texte actuel de l'article 3, § 4, du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, et de

.../...

AW

43.761/4

l'obligation pour l'auteur de l'avant-projet de respecter la loi du Pacte culturel, l'alinéa 1^{er}, en projet, devrait être complété par un 3^e rédigé comme suit :

"3^e si la composition finale de l'instance d'avis n'assure pas le respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;"

3. Les mots "du présent article" figurant à l'alinéa 1^{er}, 1^o, en projet, doivent être omis, l'observation valant également pour l'alinéa 2, 1^o, l'alinéa 3 et l'alinéa 4, en projet.

4. À l'alinéa 4, en projet, les mots "peut inviter" doivent être remplacés par le mot "invite" et les mots "de leur domaine d'activités" par les mots "du secteur culturel pour lequel elles ont été agréées".

5. À l'alinéa 5, en projet, le mot "consultées" doit être omis car il donne à penser que le Gouvernement pourrait ne pas consulter toutes les organisations représentatives qui ont été agréées.

6. L'alinéa 6, en projet, serait mieux rédigé si les mots "justifiant la compétence ou l'expérience professionnelle (dans le secteur concerné) des personnes qu'elles désignent" étaient remplacés par les mots "attestant que les personnes qu'elles désignent satisfont aux conditions de nomination visées au paragraphe 2, alinéa 3".

FP

43.761/4

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE